

29 janvier 2008

08.118

Recommandation des groupes libéral-PPN et radical**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt) et du règlement des fonctionnaires (RDF): explication**

Nous avons constaté, à la lecture de l'arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt) et du règlement des fonctionnaires (RDF), qu'il était prévu de mettre au concours les postes à plein temps de l'administration dans une fourchette variant entre 80 et 100% dans le but d'encourager les femmes à postuler et à travailler à 80%. Cette manière de procéder nous semble contraire à l'efficacité économique. La charge de temps de travail doit être d'abord évaluée avant de décider si elle peut être remplie à 80%. Dans certains cas, cela sera possible, dans d'autres pas. Décider d'avance que tous les postes à plein temps pourront être repourvus à 80% tient du non-sens sachant que par exemple pour les postes de cadres, la durée de travail dépasse souvent plus que les 42 heures hebdomadaires. Nous sommes favorables à ce que les femmes accèdent aux postes à responsabilités mais il s'agit d'abord d'évaluer la charge de travail et ensuite de repourvoir le poste (si celui-ci doit être repourvu).

Nous proposons dès lors au Conseil d'Etat de remplacer l'article 6 alinéa 5 par la disposition suivante:

Art. 6 al. 5 (nouveau)

Tout poste à plein temps mis au concours ne peut être repourvu à un taux d'activité compris entre 80% et 100% que si le service des ressources humaines estime qu'une diminution du taux d'activité ne va pas à l'encontre de l'efficacité du service. Le cas, échéant, l'entier de la réduction du taux d'activité peut être réaffecté au sein du service.

Signataires: Ph. Gnaegi, Ch. Imhof, Y. Botteron, A. Obrist, V. Blétry-de Montmollin, C. Blandenier, C. Guinand, R. Comte, F. Monnier, J.-F. de Montmollin, J.-B. Wälti, Y. Morel, Y. Fatton, T. Perrin, Ph. Bauer, C. Hostettler, P.-A. Steiner, J. Tschanz, R. Tanner et Ch. Häsler.